

Éliminer l'automatisme de la destitution pour les policiers...

Mémoire présenté à la
Commission des institutions lors
des consultations sur le projet de
loi n° 60, loi modifiant la
Loi sur la police

Fraternité des policiers et
policières de Montréal

Québec, le 1^{er} avril 2008

Madame la présidente
Membres de la Commission des institutions

D'abord, merci de nous entendre...

Nous vous présentons le mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal sur le projet de loi n° 60, loi modifiant la *Loi sur la police*. Notre association syndicale a vu le jour sous sa forme actuelle en 1950. Nous comptons près de 4700 membres, dont tout près de 30 % sont des femmes.

Vous le constaterez : notre mémoire traite pour une très grande partie de l'article 119 de la loi, un article qui n'est l'objet d'aucune proposition de modification dans le projet de loi étudié aujourd'hui.

Nous demandons quand même à tous les membres de cette Commission, et en particulier au ministre de la Sécurité publique, Jacques Dupuis, d'accepter de collaborer avec nous, maintenant, pour résoudre une fois pour toutes le problème lancinant qu'est l'automatisme de la destitution pour nos membres.

Nous vous demandons de travailler ensemble, sur un mode non partisan, pour une raison très simple : c'est qu'il y va de l'intérêt des **trois** partis politiques qui composent l'Assemblée nationale du Québec, en ce début d'année 2008, de faire en sorte que la *Loi sur la police* soit bien au point.

Résoudre le problème maintenant vous garantit de ne pas avoir à le résoudre plus tard. Nous vous demandons instamment et expressément de ne pas vous laisser divertir par des débats qui sont étrangers à l'enjeu principal de cette révision statutaire de la *Loi sur la police*. S'il faut ouvrir le débat sur la carte policière sur un mode majeur, faisons-le, mais faisons-le dans l'ordre, après avoir singulièrement amélioré les dispositions qui posent problème dans la *Loi sur la police* actuelle, à commencer par la destitution.

Avant d'entrer dans des considérations plus techniques, je me permets de bien vous décrire le malaise profond que vivent les policiers avec l'article 119.

Madame la présidente, nous représentons 4700 policiers et depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en juin 2000, seulement cinq policiers ont été reconnus coupables en vertu du premier paragraphe de l'article 119. Cela représente à peine un dixième de un pour cent de nos effectifs.

Pourquoi, peut-on se demander, les policiers accordent-ils autant d'importance à cette question si tellement peu d'entre eux sont touchés ?

C'est parce que 100 % d'entre eux estiment que **l'automatisme de la destitution les prive d'un droit é-lé-men-taire en relations du travail** : le droit et l'assurance de pouvoir être entendu avant de recevoir une juste sanction quand on a commis une faute.

Cent pour cent des policiers et des policières estiment que **la moindre des choses**, j'insiste, **la moindre des choses**, quand on met sa vie en jeu pour protéger ses concitoyens, quand on accepte de travailler sur des relèves de jour, de soir et de nuit, à Noël et au jour de l'An, quand on sait que l'on sera nécessairement confronté, au cours de sa carrière, à des visions d'horreur qui hanteront vos nuits des semaines durant, **la moindre des choses**, c'est d'avoir **l'assurance** de pouvoir être entendu au moment où peut-être un jour on en aura vraiment besoin.

Tous ceux et celles d'entre vous qui ont côtoyé des policiers savent que c'est un métier difficile : les cas de dépression et de détresse psychologiques sont très nombreux. La violence est dans ce métier omniprésente et l'horreur n'est jamais beaucoup plus loin qu'au prochain appel, qu'au prochain coin de rue.

Voilà pourquoi nous ne sommes pas gênés de vous demander de tout faire pour rétablir le droit individuel de chacun de nos membres d'être entendu si jamais, et personne ne le souhaite, ils commettent des erreurs de parcours.

Entendons-nous bien : la Fraternité des policiers et policières de Montréal et ses 4700 membres ne sont pas contre la destitution. Au contraire... Parfois, la destitution est la seule issue **souhaitable** et **possible**. Mais cela ne devrait jamais priver quiconque du droit d'être entendu et de s'expliquer s'il le désire. Ce que tous doivent rechercher quand un policier commet une faute, c'est la juste sanction, bien ajustée à chacun des cas, et cela inclut bien sûr la possibilité de la destitution.

On ne peut pas demander à des policiers de respecter constamment les droits de tous leurs concitoyens, en tout temps, et peu importe les circonstances, et leur dire du même souffle qu'une justice sommaire s'appliquera, dans leur relation avec leur employeur s'ils commettent des erreurs. Cela leur donne l'impression d'être considérés comme des sous-citoyens, comme des professionnels de seconde zone. On ne peut pas leur dire que tous sont égaux devant la Loi, sauf eux. On ne peut pas leur dire que les gens qu'ils arrêtent pour les traduire en justice ont droit à une justice pleine et entière, mais que s'ils commettent une erreur, leur employeur n'aura pas obligé à les entendre.

C'est un non sens qui coûte très cher aux corps policiers et aux contribuables parce qu'il enlève aux policiers le goût de se battre, au sens noble du terme, pour protéger les Québécois et faire appliquer la loi.

Madame la présidente, nous savons que deux dossiers qui touchent indirectement l'article 119 sont toujours devant les tribunaux. Mais ils traitent tous les deux des conditions d'embauche des policiers, et non pas des conditions de maintien en emploi, deux réalités juridiques fort différentes.

Pour cette raison, nous ne saurions accepter que l'on nous réponde que l'article 119 ne peut être modifié maintenant parce que les tribunaux n'ont pas tranché les cas qui traitent de l'article 115 de la Loi. Les travaux qui se dérouleront au cours des prochaines semaines vous donnent l'occasion unique de trouver avec nous une solution qui s'appliquera dès que possible.

Vous avez l'occasion unique de lever l'injustice posée par l'automatisme de la destitution tout en protégeant les intérêts supérieurs de nos concitoyens en matière de sécurité publique. À la Fraternité, nous sommes d'avis que les deux objectifs sont parfaitement conciliables, comme vous le verrez dans nos propositions.

Nous vous invitons à ne pas remettre à demain ce qui aurait déjà dû être fait il y a quelques années.

Le projet de loi n° 60

Si on exclut la question de la destitution automatique, qui a été ignorée dans ce projet de loi, la Fraternité des policiers et policières de Montréal considère que dans son ensemble, le projet de loi n° 60 est un bon projet de loi.

Certains amendements ont pour effet de corriger, du moins en partie, certaines injustices ou iniquités à l'égard des policiers et la Fraternité ne peut que saluer cette intention de vouloir améliorer ces articles de la loi.

Il importe de noter que le présent mémoire ne doit pas être considéré comme étant un exercice exhaustif quant aux arguments, positions ou propositions que la Fraternité pourrait adopter à l'égard des textes du projet de Loi. La Fraternité se réserve le droit de les commenter plus avant, et cela inclut les articles de la *Loi sur la police* qui ne sont pas l'objet de modifications dans le projet de loi n° 60.

Les sujets visés par ce mémoire

La Fraternité désire faire valoir son point de vue sur les articles du projet de loi suivants :

1. Article 119 de la *Loi sur la police* (article non visé par le projet de loi)
2. Article 260 de la *Loi sur la police* (article 15 du projet de loi)
3. Article 117 de la *Loi sur la police* (article 13 du projet de loi)
4. Article 230 de la *Loi sur la police* (article non visé par le projet de loi)
5. Article 262 de la *Loi sur la police* (article 16 du projet de loi)
6. Article 286 de la *Loi sur la police* (article 17 du projet de loi)

Il est important de noter que les articles 117, 260, 262 et 286 de la *Loi sur la police* ont été l'objet de maintes discussions entre les représentants du ministère de la Sécurité publique et ceux de la Fraternité. Si nous les commentons plus avant aujourd'hui, c'est pour signaler qu'à certains égards, ils peuvent être encore améliorés.

1. Article 119 de la *Loi sur la police*

La Fraternité déplore le fait que le projet de loi n° 60 ne propose aucun amendement au sujet de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Pourtant, depuis son entrée en vigueur, cet article a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment parce que son libellé actuel a pour effet de générer des situations troublantes d'injustice.

Le libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police* est totalement inacceptable.

Il va sans dire que la Fraternité et ses membres ne désirent pas maintenir dans leurs rangs des policiers qui déshonorent la profession et qui se comportent de façon contraire à l'éthique professionnelle.

Nous sommes parfaitement d'accord avec l'application de mécanismes ou de processus de contrôle disciplinaire pour les policiers qui ont commis des erreurs. Mais nous avons beaucoup de problèmes avec le moyen qui a été choisi par le législateur pour examiner et sanctionner la conduite adoptée par les policiers.

L'article 119 de la *Loi sur la police* se lit comme suit :

Art. 119. « Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »

Il nous semble évident que le libellé actuel de l'article 119 de la *Loi sur la police* entraîne de graves irritants, génère des situations inacceptables tant subjectivement, qu'objectivement.

L'article 119 entraîne également une grave injustice en traitant différemment et d'une façon inéquitable le métier de policier par rapport à d'autres métiers et/ou professions.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'un professionnel soumis au Code des professions est déclaré coupable d'une infraction, l'article 55.1 du Code des professions¹ prévoit ce qui suit :

Art. 55.1 du Code des professions. « Le Bureau **peut**, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé au Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

(...)

(Nous soulignons)

Il suffit de comparer l'article 119 de la *Loi sur la police* avec l'article 55.1 du Code des professions pour constater les différences majeures entre le régime applicable à un policier et celui auquel un professionnel est soumis.

L'article 119 prévoit un traitement drastiquement différent tant en ce qui concerne les règles relatives au fardeau de preuve que celles traitant de l'imposition de la sanction à la personne visée par le manquement.

Aux termes du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* (texte actuel), un policier déclaré coupable d'avoir commis un acte criminel pur ne peut

¹ Code des professions, L.R.Q., c. C-26

présenter une preuve et/ou des arguments lui permettant d'éviter qu'une destitution lui soit imposée.

Le simple dépôt de la décision est suffisant pour mettre en branle le processus menant à la destitution automatique ! Le policier ne peut rien dire. Il est lié. La loi ne lui donne pas l'opportunité de démontrer en quoi l'imposition de cette sanction est déraisonnable !

Évidemment, le premier alinéa actuel de l'article 119 de la *Loi sur la police* constitue une entorse au droit de toute personne de faire valoir ses moyens. Pour emprunter une expression familière, la destitution constitue la peine de mort en matière de droit du travail ! De ce fait, la Fraternité considère que ce régime est manifestement disproportionné, déraisonnable et injuste. Le droit à une juste sanction est un droit sacré ! Ce droit étant mis en péril, il est loin d'être déplacé de permettre au policier de présenter des arguments qui lui permettront d'éviter une sanction inappropriée.

La Fraternité croit fermement que pour une société qui se targue d'en être une de « droit », il est inacceptable d'instituer un système qui prive une partie de faire valoir ses moyens. En établissant une norme juridique qui empêche un policier de faire la démonstration que sa destitution au sein d'un corps de police est une sanction déraisonnable, le législateur sanctionne un système inéquitable et manifestement injuste.

Dans le cas d'un professionnel visé par le Code des professions, le fardeau de la preuve repose sur les épaules de l'organisme chargé de voir au respect du Code de déontologie du professionnel.

Par ailleurs, il importe de noter que dans le cas d'un professionnel, la radiation permanente n'est pas une sanction automatique.

Un examen sommaire du Code des professions permet de constater que le législateur a considéré que les divers comités de discipline possédaient la compétence et l'objectivité voulues afin d'imposer les sanctions appropriées en vue d'assurer la protection du public et de voir que les règles contenues dans les différents codes de déontologie soient respectées.

En énonçant certaines sanctions pouvant être imposées au professionnel visé et en attribuant un pouvoir décisionnel auxdits comités, le législateur a clairement considéré que l'intérêt public pouvait être préservé sans que le professionnel fasse nécessairement l'objet d'une radiation permanente.

Pourquoi des règles similaires ne seraient-elles pas applicables à des policiers ? Nous estimons qu'il n'y a aucune raison légitime qui justifie le maintien d'un régime distinctif à l'égard des policiers.

Il est vrai qu'un policier occupe des fonctions très importantes au sein de la société. Cependant, les députés, juges, avocats, médecins, notaires, occupent des fonctions tout aussi importantes. Pourtant, la commission d'infractions criminelles n'entraîne pas automatiquement la destitution ou la radiation de ces derniers ! Le législateur leur reconnaît le droit de fournir des explications et de présenter des arguments avant que leur dossier donne lieu à une décision.

La Fraternité croit fermement que le législateur ne doit pas traiter les policiers d'une façon aussi différente. Les policiers sont en droit d'exiger d'être traités de la même manière que les professionnels.

La Fraternité propose que l'article 119 de la *Loi sur la police* soit modifié de façon à se lire désormais comme suit. Nous vous prions par ailleurs de noter qu'il s'agit déjà d'une position de compromis, si on compare à notre proposition de mars 2006. Ce nouveau libellé, qui va moins loin que celui du Code des professions, nous permet de coller davantage à l'esprit de la *Loi sur la police*.

Proposition

Article 119 : « Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée tout policier condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, compte tenu de toutes les circonstances. »

La Fraternité estime que cette proposition a pour effet de rétablir une certaine forme d'équilibre juridique et social.

Lorsqu'un policier est condamné pour avoir commis un acte criminel pur, la sanction de destitution serait maintenue, à moins qu'il ne fasse la démonstration que des circonstances particulières ayant prévalu justifierait l'imposition d'une autre sanction. C'est une position qui respecte tout-à-fait l'esprit de la loi, alors que la proposition que nous avons présenté dans notre mémoire de 2006 était beaucoup plus éloignée du texte actuel de l'article 119.

Il est important de remarquer que pour ce qui est du premier alinéa de cette proposition, qui traite des actes criminels purs, le fardeau de la preuve incomberait au policier visé.

Pour le deuxième alinéa, qui traite des infractions mixtes, une sanction serait imposée au policier impliqué, ce qui inclut la possibilité de la destitution.

La Fraternité considère que cette modification législative pourrait être un compromis juste et équitable.

À l'instar des différents comités de discipline établis en vertu du Code des professions, la Fraternité considère que le Comité créé en vertu de l'article 119 pourrait rendre une décision susceptible de protéger les intérêts du public et du Service de police, tout en fixant une sanction adéquate, eu égard à l'ensemble des circonstances ayant prévalu dans le dossier dont il est saisi.

Par ailleurs, la Fraternité considère également qu'il est essentiel que l'expression « reconnu coupable » contenue dans l'article 119 *de la Loi sur la police* soit remplacée par le mot « condamné ».

Cette modification est importante parce qu'il peut se produire qu'un policier reçoive, à titre de sentence, une absolution au sens de l'article 730 du Code criminel, qui prévoit ce qui suit :

Article 730 du Code criminel : « Le délinquant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction : toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

A) le délinquant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

(...) »

En substituant le mot « condamné » à « déclaré coupable », une mesure de protection équitable serait instituée et permettrait potentiellement d'éviter, dans certains cas, une sanction disciplinaire manifestement disproportionnée.

Il importe de rappeler qu'une ordonnance d'absolution n'est prononcée par un tribunal judiciaire que dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

De plus, comme l'a décidé la Cour d'appel d'Ontario, dans l'arrêt *La Reine c. McInnes*, (1973) 13 C.C.C., deuxième édition, page 741, l'objectif premier d'une absolution est de permettre aux tribunaux, lorsque les circonstances s'y prêtent, de rendre une décision qui évite la constitution d'un casier judiciaire et, tel qu'exprimé par la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'affaire *La Reine c.*

Fallofield, (1973) 13 C.C.C. 450, que ce casier judiciaire pourrait compromettre sérieusement les projets d'avenir de l'accusé.²

En bref, le prononcé d'une absolution vise à éviter qu'une personne subisse des conséquences disproportionnées à la suite de la commission d'une infraction et/ou d'une erreur de jugement. De ce fait, en changeant les mots « déclaré coupable » par « condamné », le législateur arrimerait l'article 119 aux objectifs visés par les dispositions du Code criminel qui traitent de l'absolution ainsi qu'aux normes établies par la jurisprudence.

Il faut rappeler qu'une personne absoute par un tribunal ne l'est pas sans raison : un juge, après étude des faits, a cru que les circonstances de l'affaire justifiaient une absolution. Par conséquent, si ce policier ne méritait pas la condamnation pour l'infraction criminelle perpétrée, à fortiori, la Fraternité ne croit pas qu'il mérite que la *Loi sur la police* lui impose systématiquement une sanction disciplinaire, notamment de destitution, pour cette même infraction.

Une absolution possédant tous les attributs d'un pardon, la proposition législative est raisonnable et s'inscrit dans le cadre d'une société juste et démocratique.

En conséquence de ce qui précède, la Fraternité considère que les modifications proposées sont justes et raisonnables et qu'elles respectent l'esprit de la Loi telle que votée par l'Assemblée nationale au printemps de l'année 2000.

2. Article 260 de la *Loi sur la police*

L'article 15 du projet de loi n° 60 propose la modification de l'article 260 de la *Loi sur la police* par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « discipline ou ».

Selon la modification proposée, l'article 260 devrait se lire désormais comme suit :

Art. 260 de la *Loi sur la police* : « Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que ce dernier est susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une faute criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical. »

² Citation tirée de l'affaire : *R. c. Craig*, Cour du Québec, district de Hull, 550-01-002252-999, 23 mars 2000

La Fraternité est d'accord avec la modification proposée. Cependant, elle considère qu'il y a lieu d'y ajouter d'autres éléments.

La Fraternité croit que l'obligation de dénonciation du policier doit reposer sur l'un des deux critères suivants : 1) Une connaissance personnelle des faits reprochés 2) L'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle ou une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public a été commise et / ou qu'une faute susceptible de constituer une faute criminelle a été commise.

Dans un contexte où ces types d'allégations peuvent avoir de lourdes conséquences pour le policier visé, il est loin d'être déraisonnable d'exiger que l'un de ces deux critères s'applique.

L'insertion de ces deux éléments dans l'article 260 est importante car elle permettra d'épurer toutes sortes d'allégations abusives fondées exclusivement sur du oui-dire.

Comme elle a eu l'occasion de le mentionner dans le passé, la Fraternité estime crucial que l'article 260 soit modifié puisque pour certains, un policier est actuellement tenu de dénoncer un comportement sur la base d'une simple rumeur, ce qui est le signe d'un problème d'interprétation. Cette compréhension implique que chaque policier à qui une telle information est transmise doit faire sa propre analyse du sérieux de l'allégation, ce qui laisse présentement place à l'arbitraire et à la création de situations déraisonnables. Il s'agit donc seulement de lever une ambiguïté.

La Fraternité désire également ajouter un autre élément. Nous considérons que l'article 260 devrait être modifié de façon à ce que le droit d'être assisté par un avocat soit reconnu au policier dénonciateur.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que le policier dénonciateur devient un policier témoin une fois que le processus d'enquête est enclenché.

L'article 16 du projet de loi n° 60 permettra à un policier rencontré à titre de témoin d'être assisté par un avocat. S'il est raisonnable de conclure qu'un policier rencontré à titre de témoin puisse être assisté par un avocat, pourquoi en serait-il autrement pour un policier qui a dénoncé un événement et/ou qui a signalé une situation à son directeur?

3. Article 117 de la *Loi sur la police*

L'article 13 du projet de loi propose que l'article 117 de la *Loi sur la police* soit remplacé par le suivant :

Article 117 de la Loi sur la police : « La fonction de policier est incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé.

Elle l'est également avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au premier alinéa, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. S'il s'agit d'une situation visée au deuxième alinéa et que celle-ci est de nature à compromettre l'impartialité ou l'intégrité du policier, le directeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'égard du policier concerné.

Dans tous les cas, le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution. Toutefois, si l'intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. »

La Fraternité reconnaît que cet amendement constitue un pas dans la bonne direction et qu'il répond aux attentes de certains de nos membres.

En ajoutant : « à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) », l'amendement proposé a pour effet de prévenir ou de corriger des aberrations, des irritants ou des situations d'injustice.

Cette modification est intéressante car il ne saurait faire de doute que l'intention du législateur au moment de l'adoption de la loi était d'éviter qu'un policier ait un intérêt direct ou indirect dans un bar. Cet amendement remet le pendule à l'heure et s'arrime avec la *ratio legis* préconisée à l'origine.

Il était manifestement déraisonnable d'empêcher un policier d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une auberge, un restaurant ou une cabane à sucre.

Enfin, le délai de six (6) mois prévu au dernier alinéa de l'article 117 afin que le policier régularise sa situation semble relativement court. La Fraternité suggère que le texte soit modifié de façon à permettre la possibilité de présenter une demande de prolongation lorsqu'il est démontré que ledit délai alloué est

insuffisant pour corriger la situation et/ou pour permettre au policier visé de se départir des intérêts faisant l'objet de la restriction.

4. Article 230 de la *Loi sur la police*

L'article 230 de la *Loi sur la police* se lit comme suit :

Article 230 de la *Loi sur la police* : « Le Commissaire saisit le Comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie.

Le Comité est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle qui, si elle avait été commise au Canada, aurait entraîné l'application du premier alinéa. »

Le projet de loi n° 60 ne traite pas de l'article 230 de la *Loi sur la police*. La Fraternité croit cependant qu'une intervention législative s'impose car l'article 230 a pour effet de soumettre injustement le policier à un régime de double sanction.

Lorsqu'une situation prévue à l'article 119 se présente, le policier se verra imposer une sanction dans tous les cas, et ce, que l'infraction visée par l'article 119 ait été commise alors que le policier était en fonction ou non. Soumettre le même policier au processus déontologique nous apparaît dans ce contexte injustifié.

Nous proposons d'abolir cet article, ou, à tout le moins, de soustraire les cas pour lesquels l'absolution aura été accordée par les tribunaux.

5. Article 262 de la *Loi sur la police*

Comme nous le mentionnions précédemment, l'article 16 du projet de loi n° 60 prévoit une modification concernant le droit à l'assistance d'un avocat.

La Fraternité est satisfaite de cette modification car le projet répond pour l'essentiel à ses attentes.

6. Article 286 de la *Loi sur la police*

L'article 286 de la *Loi sur la police* se lit actuellement comme suit :

Article 286 de la *Loi sur la police* : « Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation. »

L'article 17 du projet de loi propose que le texte susdit soit modifié de façon à ce qu'il se lise désormais comme suit :

Article 286 du projet de loi n° 60 : « Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir pris avis du directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole, vexatoire, portée de mauvaise foi, sans fondement ou encore, qu'elle donne lieu à un abus de procédure. »

La Fraternité appuie les modifications proposées par cet article.

Cependant, nous vous soumettons qu'il y a lieu d'aller plus loin que la modification proposée.

Ainsi, nous croyons qu'il serait approprié d'exiger que ce ne soit pas toute « allégation » de commission d'une infraction criminelle qui donne lieu à une enquête, mais uniquement les plaintes formelles signées ayant fait l'objet d'un examen préliminaire.

Une telle façon de faire permettrait dès le départ d'évacuer les allégations qui sont mal fondées. Le mécanisme proposé serait semblable à celui déjà prévu aux articles 169 et 178 de la *Loi sur la police*, qui permet au Commissaire à la déontologie policière de refuser de tenir une enquête, de mettre fin à une enquête ou de rejeter la plainte sans audition, si, à son avis, la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

Ainsi, la réduction du nombre d'allégations par l'exigence d'une plainte formelle signée soumise à un examen préliminaire permettrait de réduire considérablement le large écart qui existe actuellement entre le nombre d'allégations et le nombre de dossiers qui donnent lieu au dépôt d'accusations et à un verdict de culpabilité.

Pour conclure...

Nous l'avons déjà dit : pour nous, l'essentiel du travail à faire pour améliorer le projet de loi n° 60 est lié à l'article 119. Le reste n'est pas sans importance, mais autant être francs tout de suite, si nous ne profitons pas de cette révision statutaire de la *Loi sur la police* pour remplacer la destitution automatique par un mécanisme qui redonnera sa dignité à la profession policière, nous considérerons que l'exercice a été vain.

La proposition que nous vous soumettons pour modifier l'article 119 est à notre avis tout à fait raisonnable. Il appartient aux membres de cette commission et aux dirigeants des trois partis de travailler avec nous pour lever l'automatisme de la destitution, afin de régler ce problème dès maintenant.